

PROVINCE
DE LIEGE

ARRONDISSEMENT
DE LIEGE

**COMMUNE DE
SAINT-NICOLAS
4420**

**EXTRAIT DU CONSEIL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 30 JUIN 2025

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, ~~HOFMAN Audrey~~, Echevins
FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, ~~MATHY Arnaud~~, MICCOLI Elvira, ~~TERRANOVA Rosa~~, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory,
BENVEGNA Yanni, ~~AGIRBAS Fuat~~, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, ~~GUDELL Léa~~, BELLAVIA Giacomo,
~~VERSCHEURE Céline~~, Conseillers
VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

FINANCES - Règlement communal de taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 juin 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 juin 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour et 1 abstention(s) ((FRANSOLET Gilbert)), DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée:

- la diffusion publicitaire sur la voie publique par diffuseur sonore ;
- la diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile ;
- la distribution de tracts ou de gadgets sur la voie publique.

En aucun cas, la taxe ne pourra s'appliquer aux affiches ou panneaux publicitaires accessoirement apposés sur des véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique (autobus, voitures de livraison, etc.).

Est visée la publicité à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur).

Article 2 – La taxe est due dès que se produit le fait générateur de l'impôt. Elle est payable au comptant à la recette communale. Elle est récupérable directement auprès de la ou des personnes pour le compte desquelles a lieu la distribution de prospectus, la circulation de véhicules ou autres appareils de réclame et enfin, l'émission sonore.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit par période indivisible de jour :

- 17 euros par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 8,50 euros par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 8,50 euros par distribution de tracts ou de gadgets et par jour ou fraction de jour de diffusion.

Article 4 – Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au moins 24 heures à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 5 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6– Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7– En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au

redevable. Celui-ci se fait par recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle il se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 – Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 9 –. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente
(s) MAES Valérie

POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général
LEFEBVRE Pierre



La Bourgmestre
MAES Valérie